Opale Longe Côte

STATUTS OPALE LONGE COTE

1- Objet et composition de l'association

Article 1 : Dénomination
La dénomination est : Opale Longe Côte.

Objet:
Faire découvrir, promouvoir et pratiquer

- le Longe Côte: Evolution en milieu marin

ARRETE

ARTICLE 1er : l'association dite : *OPALE LONGE COTE*

dont le siège social est situé dans la ville de : *LEFRINCKOUCKE*

est agréée, en tant que groupement sportif, sous le n° : *59 S 70 80*

pour la ou les discipline(s) suivante(s) : *longe-côte, évolution en milieu marin*

Lille, le 9 novembre 2007
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional
p.o. l'Inspecteur

Philippe KAIRIS

Innovation 2007, Opale Longe Côte, imaginée, développée et diffusée par les fondateurs de l'association lancée en première "mondiale", le 8 mai 2007

- Le Longeball, Innovation 2008 Opale Longe Côte, sport collectif de ballon en périmètre ouvert aquatique (pas de limite de terrain)
Deux stratégies très différentes permettent une accessibilité au plus grand nombre.
Le mode "poursuite", (course et portage du ballon)
Le mode " siège" (encerclement de l'adversaire, circulation de balle)

- La nage en Mer

- La Rand'eau : nage dorsale ou costale à palmes, innovation 2010 Opale Longe Côte adaptée aux milieux à faible visibilité allie le plaisir de l'évolution en milieu aquatique, la pratique dynamique et sportive, la convivialité liée à la possibilité de pratiquer en conversant.

- L'ultimate, innovation 2014 Opale Longe Côte, évolution en milieu aquatique en pleine mer, le principe, rejoindre ou tenter de rejoindre la côte ou la plage à la nage ou à la palme ou simplement le temps d'une ballade évoluer en pleine mer.

- Le sauvetage en Mer

- l'évolution en Milieu Marin, en toute saison et en particulier le bien-être et la relaxation que l'on peut en tirer
- la Protection et la mise en valeur du Littoral

Favoriser la circulation des personnes entre les différentes associations, manifestations organisations partageant tout ou partie du même objet.

Sa durée est illimitée.
Elle a son siège à : Leffrinckoucke 16 rue Roger SALENGRO 59495 Leffrinckoucke.
(Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire).
Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le numéro de récépissé W594002987 du 8 mai 2007 et publié au Journal officiel du 16 juin 2007 sous le n° .2977 -955

YC Rand'Eau

SD

JPC
JN

Article 2 : Moyens d'action et ressources
Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les séances de pratique, les rencontres sportives amicales, etc. et, en général, tout exercice et toute initiative propres à l'épanouissement physique et moral de tous, jeunes et moins jeunes.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Ressources :
Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée et de cotisations de ses adhérents, fixés par le conseil d'administration, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.
Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières
En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.
Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes:
- le budget annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice;
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice;
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale;
- Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association).

Article 3 : Admission
L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur
Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

- Est dit membre actif, tout membre qui participe aux activités.
- Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.

- Membres d'honneur: « le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée ».
Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

Article 4 : Radiation
La qualité de membre se perd :
1°) par la démission,
2°) par le décès,
3°) par exclusion prononcée par le conseil d'administration, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagnée de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - Affiliations

Article 5:
L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.
Elle s'engage:
1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et

YC Pandéau JSB
SD DN

règlements.

III - Administration et fonctionnement

- Le comité de direction (Comité directeur ou conseil d'Administration)

Article 6:

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.
Le Comité de Direction de l'association est composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Le Comité de Direction se renouvelle tous les ans par quart.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.
« Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour des ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau comprenant (au moins un président, un secrétaire et un trésorier). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.
Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7:

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.
Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. "
Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la "demande du quart au moins de ses membres.
Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité Directeur, convoque les membres de l'association par lettre individuelle.
L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et indiqué sur les convocations.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'AG dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

YC Pont'Eau JPG
SD DN

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
Elle nomme les commissaires aux comptes, les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.
Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 1 procuration.

Article 10:
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :
Les dépenses sont ordonnancées par le président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.
Une commission de contrôle financier composée de deux commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale précédente, est chargée de vérifier la gestion du trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale, après l'avoir communiqué au moins huit jours à l'avance au Comité.

IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 12:
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 :
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle
peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14:
En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15:
Le président ou son représentant doit effectuer:
1. Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901et concernant notamment:
1°) les modifications apportées aux statuts;
2°) le changement de titre de l'association;
3°) le transfert du siège social ;
4°) les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

2. Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.

3. Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.
Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

YC JPG
Pont'Eau DN
SD

Opale Longe Côte

Article 16 :
Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17:
Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Leffrinckoucke le 25 Octobre 2014.

sous la présidence de M Jean-Paul GOKELAERE (membre fondateur)

La vice-présidence de M Yves CAZEEL

Trèsorière: Mme Nelly DELEMARRE (membre fondateur)

Secrètaire: Mme Sophie DELEMARRE (membre fondateur)

YC JPG DN SD